



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 1^{ER} JUIN 2020

OBJET : **REPORT DU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES EN CAS DE FUSION N/RÉF. : 18-043490-001**

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation concernant l'application du crédit d'impôt non remboursable pour le développement des affaires électroniques, ci-après « CDAE non remboursable », prévu aux articles 776.1.19 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ».

Plus particulièrement, vous désirez connaître l'impact d'une fusion¹ entre deux sociétés à l'égard de leur solde inutilisé² du CDAE non remboursable.

Au Québec, aux fins du CDAE non remboursable, les articles 776.1.19 à 776.1.26 de la LI ne prévoient pas de règles spécifiques en cas de fusion ni en cas d'acquisition de contrôle.

De plus, dans la section I du chapitre VI du titre IX du livre III de la partie I de la LI, il n'existe aucune disposition contraire à la règle générale prévue à l'article 549 de la LI qui s'appliquerait à l'égard du CDAE non remboursable.

¹ Il y a lieu de faire une distinction entre le régime fiscal fédéral et le régime fiscal québécois en ce qui concerne la fusion. Au Québec, en vertu du premier alinéa de l'article 549 de la LI, pour l'application de la partie I de cette loi, la société issue de la fusion (la nouvelle société) est réputée continuer l'existence de toute société remplacée, sauf dispositions contraires ou des règlements. Cette règle diffère de celle prévue à l'alinéa 87(2)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)) qui prévoit notamment que l'entité issue de la fusion est réputée être une nouvelle société dont la première année d'imposition est réputée avoir commencé au moment de la fusion.

² En vertu de l'article 776.1.21 de la LI, une société peut reporter les parties inutilisées du crédit d'impôt calculé pour une année d'imposition aux trois années d'imposition précédentes ou aux vingt années d'imposition subséquentes.

- 2 -

~~~~~

Ainsi, en vertu de la règle générale, puisqu'en cas de fusion il y a continuation des sociétés remplacées, la nouvelle société pourrait reporter de manière rétrospective une partie du CDAE non remboursable à une année d'imposition antérieure de l'une des sociétés remplacées, pour autant que les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 776.1.21 de la LI soient respectées, notamment celle que la société remplacée pour laquelle le report rétrospectif est attribué, avait demandé le CDAE remboursable dans l'année du report, et ce, qu'il s'agisse d'une fusion verticale ou horizontale impliquant ou non une société liée.

De plus, le solde inutilisé du CDAE non remboursable des sociétés remplacées pourrait être reporté sans restriction dans des années d'imposition subséquentes de la nouvelle société.